



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - AOUT 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012244-0017 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. FRANCOIS BRIVET, DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE- NORMANDIE, A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE EN DATE DU 31 AOUT 2012	1
Arrêté N °2013226-0003 - 14 AOUT 2013 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAURE LETELLIER CONTROLEUR DE GESTION	3

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013225-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT 2013 INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE RELATIF A UNE OPERATION DE DEBOMBAGE	5
Arrêté N °2013225-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT 2013 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE	9

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2013226-0002 - ARRETE N ° 53-13 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS D'ESTRY	12
Arrêté N °2013105-0016 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant règlement portuaire local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Caen- Ouistreham	15

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2013226-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 59/2013 DU 14 AOUT 2013 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'EVOLUTION NAUTIQUE AUTORISEE POUR L'UTILISATION D'UN ENGIN A SUSTENTATION HYDROPROPULSE	83
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012244-0017

**signé par François BRIVET, Administrateur supérieur des douanes, Directeur régional de
Basse- Normandie
le 31 Août 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE DE M. FRANCOIS
BRIVET, DIRECTEUR REGIONAL DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
BASSE-NORMANDIE, A DES
FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON
AUTORITE EN DATE DU 31 AOUT 2012



**ARRETE PORTANT SUDELEGATION DE SIGNATURE DE M. FRANCOIS BRIVET,
DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-
NORMANDIE, A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République en date du 1^{er} août 2012 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 11 juillet 2011, nommant M. François BRIVET, directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU le décret n°54.1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur,

VU l'arrêté en date du 4 février 1955 modifié du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, à M François BRIVET, directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BRIVET, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2012 susvisé est donnée à M. Joseph VENZAL, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe et à Mme Aryelle MEAU, inspectrice principale des douanes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. François BRIVET directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie, M. Joseph VENZAL et Mme Aryelle MEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 août 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des douanes et droits indirects,


François BRIVET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013226-0003

**signé par Alain QUINQUIS, Directeur par intérim du centre Hospitalier de Vire
le 14 Août 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

14 AOUT 2013 DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME LAURE LETELLIER
CONTROLEUR DE GESTION

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Laure LETELLIER
Contrôleur de gestion

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE UNIQUE :

Délégation permanente est donnée à Mme Laure LETELLIER, Contrôleur de gestion, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

Destinataires :

- Mme Laure LETELLIER
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 14 août 2013
Le Directeur par intérim



A. QUINQUIS





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013225-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 13 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT
2013 INSTAURANT UN PERIMETRE DE
SECURITE RELATIF A UNE OPERATION
DE DEBOMBAGE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le préfet du calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1,

Vu la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

Vu le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 13 août 2013 fixant le rayon de sécurité au minimum de 270 mètres,

Considérant qu'une bombe anglaise de 136 kg contenant 65 kg de matière explosive a été découverte sur le territoire de la commune de CLECY dans le lit de la rivière « l'Orne »,

Considérant que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres,

Considérant que ce périmètre concerne les communes de CLECY et SAINT REMY SUR ORNE et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,

Considérant que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 23 août 2013 au plus tard à 8 heures 30 et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 23 août 2013 à partir de 9 heures jusqu'à la fin des opérations.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures 30 le 23 août 2013 et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

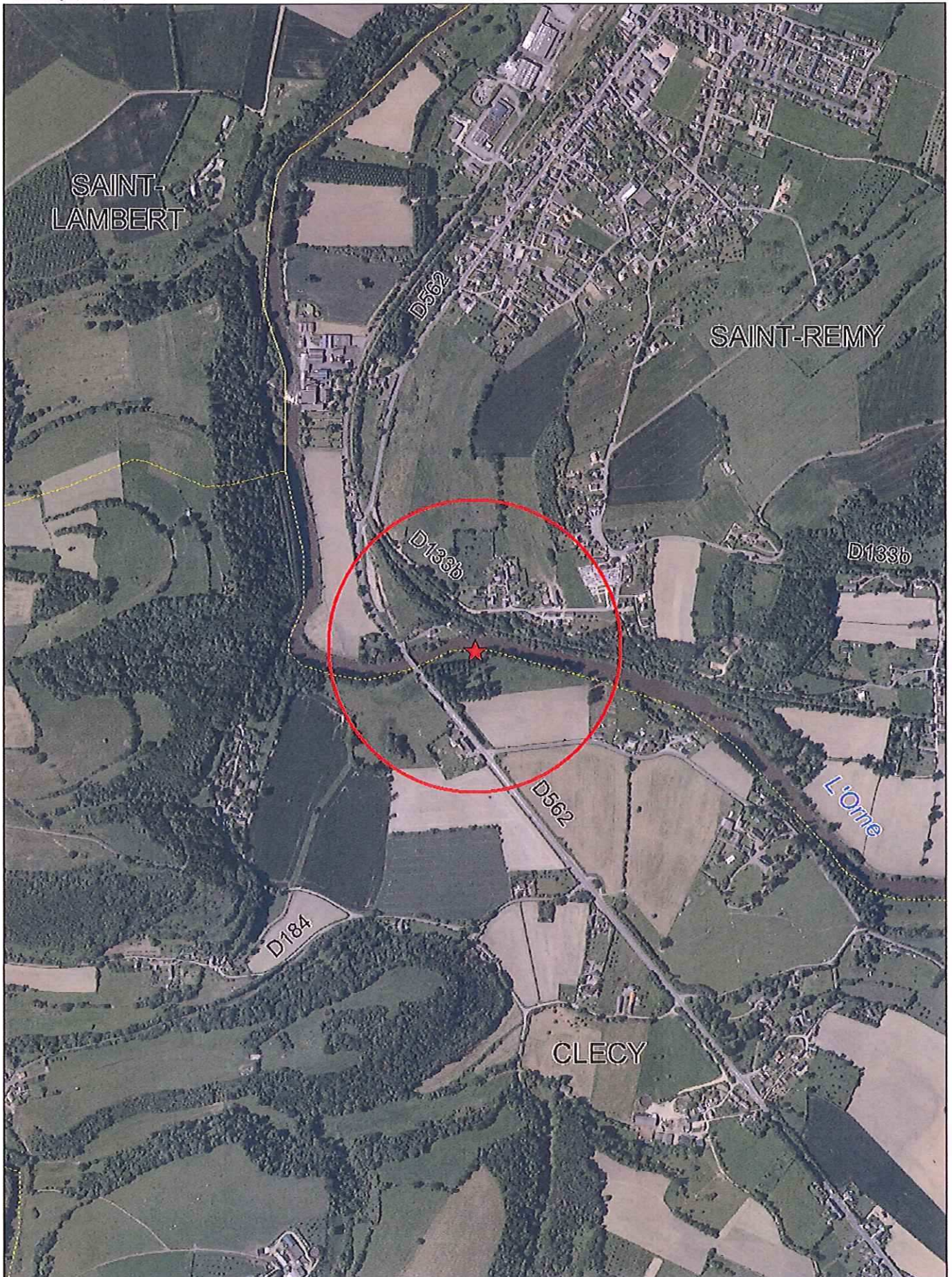
Le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires de Clécy et Saint Rémy sur Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Clécy et Saint Rémy sur Orne et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 13 août 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013225-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 13 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT
2013 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN
DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE
DEBOMBAGE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
et des Autorisations Administratives

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN

VU le code des transports, notamment ses articles L6221-4 et L6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

CONSIDERANT que le vendredi 23 août 2013, des opérations d'évacuation de population seront menées pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 136 kilos contenant 65 kilos de matière explosive, longueur 92,50 cm – diamètre 32,70 cm, située dans le lit de la rivière « l'Orne » sur la commune de CLECY ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de CLECY ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée le **vendredi 23 août 2013 de 9 h 00 jusqu'à 13 h 00 (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'Etat exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 500 mètres

Périmètre de sécurité de 270 mètres

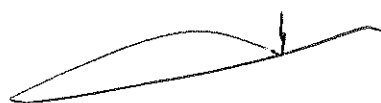
Coordonnées GPS : NORD 48° 55'45.156''
 OUEST -0° 30'25.977''

ARTICLE 3 - En cas d'accident, contacter le démineur au poste de commandement opérationnel :
M. Pascal GASTALDI, démineur au centre interdépartemental de déminage de Caen : **06.89.09.48.86**

ARTICLE 4 - Le préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick mark near the right end, and a shorter horizontal stroke below it.

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013226-0002

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 14 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

**ARRETE N ° 53-13 PORTANT
CONVOCATION DES ELECTEURS
D'ESTRY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 58-13

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS D'ESTRY

LE SOUS-PRÉFET DE VIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à 2121-3 et L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L.252 à L. 254 ;

VU le décret du 02 mai 2011 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de sous-préfet de Vire ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Bernadette LANGLOIS, 1ère adjointe de la commune d'Estry, au 24 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Cathy PIN, conseillère municipale de la commune d'Estry, au 29 août 2011 ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Didier RENOUF, maire d'ESTRY, survenu le 2 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir aux vacances existant dans le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et les électrices de la commune d'ESTRY sont convoqués le **dimanche 20 octobre 2013**, à la mairie, à l'effet de pourvoir aux vacances existant dans le conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale, en vue du premier tour de scrutin, sera ouverte à compter de la publication du présent arrêté et s'achèvera le samedi 19 octobre 2013 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 21 octobre 2013 à minuit et se terminera le samedi 26 octobre 2013 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2013 sous réserve des modifications qui pourraient intervenir en application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 4 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Si un second tour est nécessaire, l'assemblée sera immédiatement convoquée, dans les mêmes lieux et aux mêmes heures, pour le dimanche **27 OCT. 2013**

ARTICLE 6 : Il sera procédé, après la clôture du scrutin, au dépouillement des votes et le résultat proclamé par le Président du bureau. Il sera dressé, immédiatement, trois procès-verbaux de ces opérations, dont deux seront transmis, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin) à la sous-préfecture de VIRE, le troisième sera déposé en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIRE et Monsieur le Premier Adjoint au maire de la commune d'ESTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à Vire, le **10 4 AOUT 2013**

Le Sous-préfet,


Zohair BOUAOUICHE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013105-0016

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 15 Avril 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant
règlement portuaire local pour le transport et la
manutention des marchandises dangereuses
dans le port de Caen- Ouistreham



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

PORT DE CAEN-OUISTREHAM

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA
MANUTENTION DES MARCHANDISES
DANGEREUSES**

CAPITAINEURIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
Terre plein des écluses
14150 Ouistreham tél. : 02.31.36.22.00 fax. : 02.31.96.39.52

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel (Équipement et Logement) du 31/08/1966, « sur la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/11/1987, sur la sécurité des navires et son annexe ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12/03/1998, « relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit arrêté ADNR) » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18/07/2000 « portant règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 01/06/2001, « relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05/06/2001, « relatif au transport des marchandises dangereuses par voie ferrée (dit arrêté RID) » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18/12/2009, « relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 09/12/2010, « portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18/07/2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16/04/1996, « fixant les limites administratives du port d'intérêt national de Caen-Ouistreham » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, « portant règlement local de police nautique du port de Caen-Ouistreham » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, « portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Caen-Ouistreham » ;

Vu l'étude des dangers liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Caen-Ouistreham dans sa version finalisée envoyée par courrier du 09/08/2012 du Syndicat Mixte Ports Normands Associés à la DREAL de Basse-Normandie référencé « DAE – JMS/PH.H/CL – N° 1208-024 ».

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile du Calvados du 11/12/2012 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados du 18/12/2012 ;

Vu le rapport de la DREAL de Basse-Normandie du 29/03/2013 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 – Le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Caen-Ouistreham sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours à compter de sa notification au Port de Caen-Ouistreham.

Article 3 – Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, « portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Caen-Ouistreham » sont abrogées.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 551-2 du Code de l'Environnement, le syndicat mixte « Ports Normands Associés » remet une version actualisée de l'étude des dangers du Port de Caen-Ouistreham, à la DREAL de Basse-Normandie et à la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, avant le 31/12/2016.

Article 5 – Le Syndicat Mixte Ports Normands Associés (PNA) dispose d'un Plan d'Opération Interne du port de Caen-Ouistreham qu'il tient à jour en permanence. Ce Plan décrit clairement les prescriptions d'exploitation relatives aux mesures d'urgence incombant, suivant le cas, au maître d'ouvrage, au gestionnaire de l'infrastructure, au propriétaire, à l'exploitant ou à l'opérateur, ainsi que leurs obligations en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le Syndicat Mixte Ports Normands Associés (PNA) procède à une actualisation complète du Plan d'Opération Interne (POI) du port de Caen-Ouistreham sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans. Il rend destinataire d'une copie de ce plan et des mises à jour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, la capitainerie du port de Caen-Ouistreham et tous les exploitants des terminaux du port de Caen-Ouistreham.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 6 – L'étude de dangers du port de Caen-Ouistreham ou sa révision est adressée au Préfet du Calvados dans les conditions précisées aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du Code de l'Environnement.

Toutefois, lorsqu'une infrastructure nouvelle est soumise aux dispositions de la présente section ou lorsqu'un ouvrage nouveau est construit au sein d'une infrastructure soumise à ces dispositions, l'étude de dangers est adressée par le maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport au plus tard six mois avant le démarrage des travaux.

L'étude de dangers est mise à jour au moins tous les 5 ans.

Tout trafic nouveau au sein du port de Caen-Ouistreham susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou tous travaux de modifications substantielles, fait l'objet d'une révision de l'étude de dangers adressée au Préfet du Calvados au moins six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic.

Toute autre modification des conditions d'exploitation définies par le présent règlement fait l'objet d'une information préalable du Préfet du Calvados avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet peut demander au gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure concernée une actualisation de l'étude de dangers ou la remise de tout complément approprié qu'il jugera nécessaire afin de juger de l'acceptabilité des modifications envisagées.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du port de Caen-Ouistreham, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados et le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Caen, le 15 AVRIL 2013
LE PRÉFET



Michel LALANDE

REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Titre I : Prescriptions relatives à l'application du présent règlement.....	11
Titre II : Dispositions relatives à l'exploitation des ports.....	14
Titre III : Dispositions spécifiques à la manutention.....	24
Titre IV : Dispositions spéciales aux navires et bateaux.....	28
Titre V : Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux citernes transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac ou sur les installations, ouvrages et terre-pleins spécialisés des ports maritime.....	31
Chapitre II : PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES.....	32
Classe 1 : Matières et objets explosibles.....	32
Classe 2 : Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.....	38
Classe 3 : Liquides inflammables.....	42
Classe 4.1 : Solides inflammables.....	45
Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée.....	47
Classe 4.3 : Matières dangereuses en présence d'humidité.....	48
Classe 5.1 : Matières comburantes.....	49
Classe 5.2 : Peroxydes organiques.....	53
Classe 6.1 : Matières toxiques.....	54
Classe 6.2 : Matières infectieuses.....	55
Classe 7 : Matières radioactives.....	56
Classe 8 : Matières corrosives.....	57
Classe 9 : Matières et objets dangereux divers.....	58

Annexe I : Plan global du Port de Caen-Ouistreham.....	59
Annexe II : Zones de dépôt à terre des matières dangereuses de classe 1.....	60
Annexe III : Zones de dépôt à terre des matières dangereuses des classes 2 et 3.....	61
Annexe IV : Zones de dépôt à terre des engrais au nitrate d'ammonium des classes 5.1 et 9...	62
Annexe V : Règles de séparation des marchandises dangereuses entre elles.....	63
Annexe VI : Déclaration prévue à l'article 21-1 (Annexe I du RPM).....	64
Annexe VII : Fiche de contrôle et modèles de déclaration (Annexe II du RPM).....	65
Annexe VIII : Classement au transport de matières dangereuses.....	66
Annexe IX : Synthèse des effets de surpression engendrés en cas d'accident au sein du silo de la société Agrial.....	67

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le présent **Règlement Portuaire Local** s'applique à l'admission, au transport, au dépôt à terre et à la manutention de marchandises dangereuses dans le port de Caen-Ouistreham, à l'intérieur de la zone d'application délimitée par arrêté préfectoral du 16/04/1996. Un plan global du port de Caen-Ouistreham est disponible en annexe I.

Le présent règlement s'applique :

- au transport en vrac et en colis ;
- aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses ;
- aux navires, bateaux, véhicules et wagons contenant ou ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, et, si nécessaire, décontaminés ;
- aux transports, manutentions et dépôts effectués dans les ports de commerce par le Ministère chargé de la Défense, ou pour son compte, hors dispositions particulières définies par instruction interministérielle conjointe des Ministres chargés de la Défense et des Ports Maritimes.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- à l'accès et au stationnement, dans le port de Caen-Ouistreham, des navires et bateaux du Ministère chargé de la Défense, ainsi qu'aux mesures à prendre et aux vérifications à faire à leur bord.

CONVENTIONS ET RECUEILS APPLICABLES

R.P.M.

Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les Ports Maritimes, approuvé par Arrêté Ministériel du 18 juillet 2000 modifié. Le présent règlement s'appuie sur le RPM et y renvoie via la mention : « Voir R P M ».

DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont employées dans le présent règlement :

Autorité portuaire :

Au sens du livre III du Code des Ports Maritimes, l'autorité portuaire est l'exécutif du Syndicat Mixte Ports Normands Associés (PNA).

Autorité investie du pouvoir de police portuaire :

Le Préfet fixe les règles relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Caen-Ouistreham.

Agents chargés de la police portuaire :

Dans le cadre des missions définies par le Code des Ports Maritimes, les Officiers de port et les Officiers de port adjoints, sont chargés des missions de police et de sécurité, sous les ordres du Préfet et selon les dispositions de l'article L. 303-1.

Capitainerie :

La capitainerie est le point de contact entre les usagers du port et l'ensemble des agents relevant de l'autorité portuaire et exerçant les missions de police portuaire.

« Voir RPM ».

Concessionnaire :

Le concessionnaire (ou le délégataire) est chargé d'assurer, à l'intérieur du périmètre concédé, la gestion, l'exploitation et la commercialisation de l'ensemble du domaine public et tel que doté des superstructures portuaires du port.

Exploitant :

Le concessionnaire : Il est chargé du fonctionnement des installations portuaires référencées.

L'exploitant : Pour toute opération de transport, de manutention ou de dépôt de marchandises dangereuses dans le port, une personne physique ou morale, appelée « exploitant » et responsable des marchandises doit être désignée. Il s'agit, par défaut, de celle qui a la garde de la marchandise. Dans le port de Caen-Ouistreham, il ne peut s'agir que des entreprises de manutention agréées par le Préfet.

L'exploitant visé dans le présent règlement est :

- Le responsable de l'exploitation au niveau du terminal sur lequel a lieu la manutention ;
- Le commandant des navires, si le chargement a lieu par transbordement.

Distance de protection :

La distance de protection est la distance minimale d'isolement à laisser autour d'un navire, bateau, véhicule ou dépôt contenant des marchandises dangereuses. La notion de distance de protection s'applique également aux liaisons de transbordement employées pour la manutention des marchandises dangereuses en vrac.

La distance de protection s'étend à terre et sur les plans d'eau, dans toutes les directions. Elle est comptée à partir du panneau de cale où se manutentionne la marchandise considérée, ou du dépôt de la marchandise. En cas de manutention en vrac, elle est comptée à partir de la périphérie du navire et des tuyautages de cargaison, vannes ou accessoires mobiles situés sur l'apportement.

Sauf dispositions contraires précisées dans les différentes classes, cette distance est fixée à 25 mètres.

Zone de protection :

« Voir R P M »

Navire :

« Voir R P M »

Engins de transport :

On entend par engins de transport, tous les véhicules et conteneurs destinés au transport de marchandises et notamment, les véhicules destinés au transport routier, les wagons destinés au transport ferroviaire, les conteneurs, les véhicules-citerne routiers, les wagons-citerne, ainsi que les citernes mobiles.

Îlot :

On entend par îlot l'ensemble constitué de marchandises dangereuses dès lors qu'il n'existe pas de séparations entre elles.

« Voir R P M »

ABREVIATIONS

Les abréviations suivantes sont employées dans le présent règlement :

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Code IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
ESP	Équipements Sous Pression
EVP	Conteneur Équivalent Vingt Pieds
GRV	Grand Récipient pour Vrac
IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
ISGOTT	International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals
NASC	Solution Chaude Concentrée au Nitrate d'Ammonium
OACI	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses
OBO	Ore Bulk Oil : Navire pétro-vraquier
OMI	Organisation Maritime Internationale
PNA	Syndicat Mixte « Ports Normands Associés »
POI	Plan d'Opération Interne
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses
RPL	Règlement Portuaire Local
RPM	Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes
TMD	Transport de Matières dangereuses

<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT</p>
--

SECTION I : REGLEMENTATION

Article-11.1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

« Voir R P M »

Article-11-2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

« Voir R P M »

11-2-3 Règlements locaux :

11-2-3-1

« Voir R P M »

11-2-3-2

« Voir R P M »

11-2-3-3

Les exploitants des terminaux sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'autorité portuaire, les accidents ou incidents notables impliquant des marchandises dangereuses et ceux de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'autorité portuaire, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant du terminal à l'autorité portuaire. Il précise les éléments suivants :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme ;
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 1 mois à l'autorité portuaire. L'autorité portuaire collecte les déclarations et constitue à partir de celles-ci une base de données permettant une analyse de l'accidentologie.

Article-11-3 DEROGATIONS POUR DES OPERATIONS PONCTUELLES

« Voir R P M »

SECTION II : EXPERTS ET EXPLOITANTS

Article-12-1 EXPERTS

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut faire appel à des experts dans le cadre des contrôles qu'elle est amenée à effectuer en vue de l'application des prescriptions du R.P.M et du présent règlement. Le coût éventuel de leur intervention est à la charge de l'exploitant des matières dangereuses sur lesquelles porte l'expertise.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire délivre un agrément nominatif aux experts.

« Voir RPM »

Article-12-2 ROLE DE L'EXPLOITANT

12-2-1 Le concessionnaire

Le concessionnaire se conforme aux décisions que prennent les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire. Il est tenu de mettre à la disposition certains équipements de sécurité en vue d'assurer le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Caen-Ouistreham.

12-2-2 L'exploitant

Il appartient à l'exploitant de procéder, s'il y a lieu, aux formalités administratives, d'obtenir les agréments prescrits, et d'assurer le cas échéant, les obligations imposées par la législation concernant la prévention des risques majeurs.

L'exploitant assure la mise en œuvre des mesures de sécurité prescrites ou dont l'élaboration lui a été prescrite, et participe aux plans d'urgence déclenchés par les autorités responsables.

L'exploitant désigne son ou ses représentants qualifiés responsables des opérations. Ce représentant coordonne et contrôle les opérations, notamment du point de vue de la sécurité.

L'exploitant s'assure que les matières dangereuses dont il a la charge, ont été dûment déclarées par les chargeurs concernés comme étant convenablement identifiées, emballées, marquées et étiquetées, conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant s'assure que les matériels de transport utilisés pour le transport de matières dangereuses répondent aux prescriptions réglementaires applicables aux dits matériels (agrément, signalisation, placardage, ...).

L'exploitant s'assure que les engins de transport dont il a la charge, n'ont pas subi de détérioration affectant leur résistance ou leur fiabilité. Il s'assure en particulier que ceux-ci ne font pas l'objet de fuites.

L'exploitant s'assure qu'un état des stocks des matières dangereuses se trouvant sous sa garde, est en permanence disponible et tenu à la disposition de la capitainerie du port et des services de secours. Cet état des stocks indique pour chaque matière dangereuse :

- la quantité (masse ou volume) ;
- l'appellation technique exacte ;
- le numéro ONU ;
- Sa localisation précise ;

L'exploitant s'assure que personne sans raison valable n'ouvre un conteneur, une citerne ou un colis qui renferme des matières dangereuses ou n'intervienne d'aucune manière sur celui-ci.

Le chargeur ou son représentant s'assure que les documents et certificats concernant les matières dangereuses ont été délivrés, que les matières sont correctement identifiées, emballées, marquées et étiquetées de manière à être conformes à la réglementation applicable en vigueur.

Les documents et certificats doivent toujours être en possession de la personne ou de l'organisme ayant la garde des matières dangereuses pendant que celles-ci se trouvent en zone portuaire.

TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES A L'EXPLOITATION
DES PORTS.

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, ET ENGINES DE TRANSPORT

Article-21-1 DECLARATION ET AUTORISATION

21-1-1 – Arrivée et départ par voie maritime

« Voir R P M »

La déclaration précise la nature, la quantité, le classement et le conditionnement des matières dangereuses, conformément à l'annexe VI du présent règlement qui reprend l'annexe I du RPM.

Toute matière dangereuse qui n'a pas été déclarée, qui ne correspond pas à la déclaration ou qui ne répond plus aux prescriptions requises par la capitainerie, devra être évacuée du port sans délai, au besoin par action d'office, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire.

Service régulier avec un transit inférieur à 24 heures de route :

A l'arrivée : la déclaration devra parvenir à la Capitainerie 1 heure avant l'appareillage du navire du port précédent.

Au départ : les informations prévues par la déclaration sont réalisées 1 heure avant l'appareillage du navire.

21-1-2 – Arrivée par voie ferrée, routière

« Voir R P M »

Les marchandises dangereuses ou polluantes amenées par voie ferrée, routière, doivent être déclarées à la capitainerie au moins 24 heures avant leur arrivée par les soins de l'expéditeur ou de son mandataire.

Lors de cette déclaration, doivent être indiqués le mode de transport d'approche (camion, wagon) et la destination des marchandises, en formulant le cas échéant une demande d'autorisation d'entreposage temporaire.

Au port de Caen-Quistreham, une procédure de réception des camions transportant des matières dangereuses, est mise en place pour vérifier le respect du code I.M.D.G., sur les conditions de transport, sur l'emballage et sur l'étiquetage des colis.

21-1-3 – Obligation d'information et admission des navires, bateaux et véhicules

« Voir R P M »

Tout navire ou engin de transport admis dans le port de Caen-Ouistreham doit se conformer aux frais et sous la responsabilité du répondant aux prescriptions de la capitainerie.

La capitainerie du port de Caen-Ouistreham pourra demander tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera nécessaire. Ces renseignements seront communiqués dans les plus brefs délais dans les cas suivants :

- Marchandises dangereuses de classe 1 ;
- Matières auto réactives de classe 4.1 ;
- Matières sujettes à l'inflammation spontanée, de classe 4.2 ;
- Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables, de classe 4.3 ;
- Matières comburantes classe 5.1 ;
- Peroxydes organiques classe 5.2 ;
- Matières infectieuses classe 6, et 6.1 ;
- Engins de transport sous fumigation.

Article-21-2 CONDITIONS

21-2-1

La capitainerie peut imposer aux navires et bateaux contenant des marchandises dangereuses de s'arrêter aux mouillages extérieurs avant leur admission dans le port. Ces navires ne pourront mouiller sur rade de Ouistreham qu'à l'emplacement désigné par la capitainerie, en accord avec l'arrêté du Préfet maritime (zone d'attente, pour navire transportant des Matières dangereuses).

Les mouvements d'entrée, sortie et croisement sur le canal maritime de Caen à la mer, ainsi que les déhalages des navires porteurs de marchandises dangereuses s'effectueront dans le respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral portant réglementation de police nautique sur le port de Caen-Ouistreham.

Le séjour en attente d'un navire transportant des marchandises dangereuses dans les écluses de Ouistreham est interdit, sauf cas de force majeure décidé par la capitainerie. Dans ce cas, le navire suivra les instructions des Officiers du port qui prendront à la charge du navire toutes les mesures opportunes en vue d'assurer la sécurité générale.

La capitainerie est habilitée à refuser l'entrée ou à exiger la sortie immédiate de tout navire porteur de marchandises dangereuses si elle estime que le chargement ne répond pas aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Lorsqu'il autorise l'entrée, le mouvement ou la sortie d'un navire ou d'un bateau transportant des marchandises dangereuses, le Commandant du port ou son représentant peut ordonner des précautions spéciales à la charge du navire, lorsque la sécurité générale l'exige. Il peut notamment interdire les mouvements de nuit, en convoi ou en cas de conditions météorologiques défavorables, ou imposer l'utilisation de remorqueurs.

21-2-2 – Points de stationnement, d'embarquement, et de débarquement de matières dangereuses à un poste spécialisé :

Le port de Caen-Ouistreham ne possède pas de postes spécialisés pour le déchargement de matières dangereuses.

Le poste spécialisé de la société France Mélasse sur la zone portuaire de Calix à Caen est uniquement autorisé à recevoir de la mélasse. Un règlement particulier d'exploitation est élaboré et tenu à jour par cette société et sera tenu à disposition des officiers de port.

21-2-3

« Voir R P M »

21-2-4 – Véhicules routiers et wagons

Au niveau des terminaux de Ouistreham, Ranville, Blainville-sur-Orne, et Hérouville-Saint-Clair, l'exploitant indique aux véhicules routiers les itinéraires à suivre. Il établit et tient à jour un plan de circulation et de stationnement, définissant les zones d'attente des véhicules routiers transportant des matières dangereuses, en tenant compte des règles de séparation des matières définie en annexe V du présent arrêté et du code I.M.D.G.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au sein de port de Caen-Ouistreham. Cette limitation est clairement signalée par un marquage approprié.

Les wagons chargeant des matières dangereuses doivent quitter la zone portuaire dès la fin des opérations.

Les wagons déchargeant des matières dangereuses seront admis sur les voies portuaires le plus tard possible en fin de chargement du navire.

21-2-5

A l'exception des opérations préalablement autorisées par la capitainerie, aucun navire, bateau, embarcation de service ou de plaisance ne devra pénétrer dans la zone de protection d'un navire ou bateau contenant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles.

Article-21-3 SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES AU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Voir R P M »

Pour les navires :

La signalisation doit être montrée dès l'entrée du chenal d'accès au port, et ce jusqu'au déchargement complet des matières dangereuses.

Pour les véhicules routiers :

La signalisation doit être conforme à l'« A.D.R ».

Pour les wagons :

La signalisation doit être conforme au « R.I.D ».

Article-21-4 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Les marchandises dangereuses faisant partie de l'avitaillement réglementaire et normal des navires sont soumises aux dispositions réglementaires pour leur déclaration, transport et manutention.

Les conditions d'avitaillement sont spécifiques à chaque classe de marchandises dangereuses. L'avitaillement des navires par navire, chaland ou camion-citerne est soumis à déclaration et est conditionné à la délivrance d'une autorisation écrite par un Officier de port. Cette autorisation ne pourra être délivrée que pour les camions diesel et si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

1. La pompe est protégée par un système antidéflagrant ;
2. Un dispositif pare-étincelles (telle qu'une protection en treillis métallique) est en place sur l'échappement des gaz ;
3. Le camion est mis à la terre ;
4. Un bac de rétention, permettant de recueillir les écoulements accidentels, est en place sous les raccords ;
5. Les dalots sont bouchés (à proximité du flexible) ;
6. Une réserve de produit absorbant est disponible, immédiatement et en quantité suffisante, afin de recueillir les écoulements accidentels ;
7. Un membre de l'équipage du navire se tient sur le pont, près des branchements pendant toute la durée de l'opération ;
8. Les tuyauteries sont en bon état et de type armé ;
9. Des extincteurs adaptés aux risques à combattre sont disponibles immédiatement et en nombre suffisant.

Article-21-5 APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINES DE MANUTENTION

Le ravitaillement des engins de manutentions est autorisé à une distance supérieure à 50 mètres de toutes autres marchandises dangereuses.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS

Article-22-1 OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

« Voir R P M »

Les opérations d'emportage, de dépotage, de transvasement et de reconditionnement des marchandises dangereuses sont interdites sur les quais et terre-pleins du port de Caen-Ouistreham.

Toutefois la capitainerie peut exceptionnellement autoriser ce type d'opérations, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité adaptées aux spécificités de la marchandise et de l'environnement qu'elle imposera.

Article-22-2 CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

« Voir R P M »

La circulation sur les terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est limitée aux personnes détentrices d'un badge délivré par le concessionnaire, et interdite aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation ou dont la présence ou l'attitude risquerait de compromettre la sécurité publique.

L'accès à tout navire ou dépôt dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses, est soumis à l'autorisation du capitaine du navire ou de l'exploitant et de la capitainerie.

Article-22-3 DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE

22-3-1 – Dépôts à terre

« Voir R P M »

D'une manière générale, le dépôt à terre des marchandises en colis est interdit pour des **durées supérieures à 72 heures**.

Le stockage de longue durée est interdit sur le port, excepté au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées conformément à la réglementation applicable en vigueur.

L'exploitant est en permanence en mesure de fournir rapidement à la capitainerie du port de Caen-Ouistreham et au Service d'Incendie et de Secours, l'identification, le tonnage et le positionnement des matières dangereuses en dépôt.

Les quantités maximales admissibles sur les quais et terre-pleins sont fixées pour chaque classe au chapitre II du présent règlement.

Les règles de séparation des matières dangereuses sont fixées par le code I.M.D.G. Un tableau récapitulatif des distances minimales à conserver entre les différentes classes de matières dangereuses est disponible en annexe V du présent arrêté.

Indépendamment des prescriptions applicables aux différentes classes figurant au chapitre II du présent règlement et des distances de séparation figurant en annexe V du présent arrêté, les dépôts à terre de matières dangereuses sont séparés d'une distance minimale de :

- 30 mètres avec tous locaux ou ateliers ;
- 25 mètres avec toutes matières combustibles ;
- 2 mètres avec toutes voies de circulation portuaire ;
- 5 mètres avec tous véhicules en stationnement.

22-3-2 – Dépôts de sécurité

« Voir R P M »

L'aménagement d'une zone de dépôts de sécurité par l'exploitant est soumis à l'avis de la capitainerie. Elle doit répondre aux dispositions de sécurité suivantes :

- Les quantités maximales sont fixées par le R.P.M., ou au chapitre II du présent règlement ;
- Les règles de séparation des matières dangereuses sont fixées par le code I.M.D.G. (**annexe V du présent règlement**) ;
- L'exploitant doit respecter toutes les consignes prévues à l'article 12-2 du présent règlement, en ce qui concerne l'accueil, et la manutention des matières dangereuses. Il doit en outre disposer de moyens

de lutte contre l'incendie et la pollution, adaptés aux quantités et au type de marchandises dangereuses concernées.

Article-22-4 FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

22-4-1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article-22-5 MATERIELS D'ECLAIRAGE

« Voir R P M »

Article-22-6 MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

« Voir R P M »

Article-22-7 TELEPHONE – RADIOTELEPHONE

« Voir R P M »

A l'exception d'un matériel adapté, l'usage des téléphones mobiles est interdit dans les zones de protection. Les appareils doivent être éteints.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

Article-23–1 DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prévient immédiatement la capitainerie.

Conformément à l'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme, tous les terminaux du port de Caen-Ouistreham sont, en permanence, accessibles aux moyens d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Afin de combattre tout sinistre, le port de Caen-Ouistreham dispose, au niveau de chaque terminal, d'un potentiel hydraulique utilisable sur 2 heures d'au moins 120 m³/h. Ce potentiel hydraulique peut être complété dans un délai d'1 heure pour atteindre un débit de 720 m³/h.

Les besoins en eau sont obtenus par un réseau public ou privé de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (NFS 62 200). Toutefois, en fonction du risque à défendre, certains poteaux d'incendie pourront être qualifiés de poteaux gros débits et fournir un débit minimum de 120 m³/h.

Ces poteaux d'incendie sont implantés à moins de 100 m par rapport au risque à défendre pour les plus proches, et en dehors des flux thermiques de 5 kW /m² pour les autres.

Si la totalité du débit ne peut être obtenue par le réseau d'eau, les besoins peuvent être complétés par une réserve d'eau naturelle ou artificielle, accessible en permanence aux services de secours.

23-1-1 – Dispositions générales

En cas d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses ou polluantes, et indépendamment du déclenchement des autres plans d'urgence, la capitainerie peut déclencher le plan d'opération interne (P.O.I).

Les mesures de sécurité propres aux marchandises transportées doivent être connues de toute personne se trouvant à bord du navire ou à quai et strictement observées. En particulier, il est interdit de fumer à quai et à bord du navire, sauf dans les locaux désignés à cet effet par le commandant du navire.

Les équipements susceptibles d'être utilisés par le personnel doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celle qui se trouve à bord. **Les fiches de données de sécurité** relatives aux marchandises manutentionnées ou transportées doivent être tenues en permanence à la disposition du personnel.

Le personnel doit avoir reçu une formation appropriée. Cette formation comprend notamment la description précise des actions à effectuer en cas d'incident ou d'accident ainsi qu'un entraînement à l'utilisation des moyens d'intervention. Les moyens d'intervention du navire et du poste doivent en permanence être en bon état de fonctionnement et prêts à être mis en action immédiatement.

La capitainerie du port remet à tous les capitaines ou patrons de navires contenant des marchandises dangereuses, dès leur arrivée au port, une documentation relative aux dispositions prises en vue de prévenir et de faire face aux sinistres et aux accidents liés aux marchandises dangereuses. Cette documentation, constamment tenue à jour, traduite en anglais pour les capitaines et patrons non francophones, comprend notamment :

Une notice contenant des consignes spéciales concernant les sinistres, l'énumération des moyens de lutte pouvant être mis à leur disposition avec indication des bureaux et services auxquels ils peuvent s'adresser de jour et de nuit pour y faire appel, ainsi que la liste des numéros de téléphone de ces bureaux et services. Cette notice indique les consignes d'alerte des riverains et des entreprises voisines.

Un plan indiquant les points précis où se trouvent ces moyens et les postes d'appel téléphonique ouverts en permanence de jour et de nuit.

Au niveau de chacun des terminaux, un affichage destiné à informer les utilisateurs des règles d'utilisation de l'ouvrage d'infrastructure est mis en place.

23-1-2- Diffusion de l'alerte

« Voir R P M » et procédures du POI

Article-23-2 PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

Dispositions générales

La convention MARPOL 73/78 doit être observée. Toute pollution du plan d'eau doit être immédiatement déclarée à la capitainerie.

Le déballastage est soumis à déclaration, et sous contrôle de la capitainerie.

Il est interdit de jeter des matières dangereuses, des déchets, des résidus, et des matières en ignition dans les eaux du port sauf si cela est nécessaire pour assurer la sécurité du navire ou du bateau ou pour sauver des vies humaines.

Le jet de matières dangereuses ou polluantes ou de résidus de ces matières, quelles qu'elles soient, est interdit dans les eaux du port et ses accès, ainsi que les rejets d'eau de lavage et de ballastage qui ne peuvent être classées " propres " au sens de la convention MARPOL.

Le lavage et le nettoyage des contenants ou d'objets souillés par des matières dangereuses ou polluantes sont interdits dans les limites du port, sauf autorisation de la capitainerie qui en fixera les conditions.

23-2-1

« Voir R P M »

Les navires transportant des substances entrant dans le champ d'application de la convention MARPOL, sont tenus de se conformer à l'Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison des navires utilisant le port de Caen-Ouistreham pour décharger les effluents en faisant appel aux sociétés dûment agréées. Ces sociétés procéderont à leur destruction dans des installations prévues à cet effet.

23-2-2

« Voir R P M »

Les déchets et résidus devront être conservés à bord dans les mêmes conditions que pour leur transport en mer. Les conditions de leur débarquement devront être conformes aux prescriptions énoncées dans le Plan de réception et de traitement des déchets du port de Caen-Ouistreham.

23-2-3

« Voir R P M »

Seules les hydrocarbures ayant un point éclair supérieur à 60°C, sans dépasser 100°C (compris la valeur limite 100°C), sont admis comme avitaillement. Font partie de cette catégorie : certains gas-oils, le diesel et le fuel-oil. Des dérogations exceptionnelles (produits d'un point éclair inférieur à 55°C) pourront être accordées au cas par cas par la Capitainerie, après un examen approfondi de la situation et feront l'objet des consignes spéciales.

Lors des opérations d'avitaillement des navires et bateaux, les moyens suivants, armés par du personnel qualifié, doivent être prêts à intervenir pour lutter contre une pollution accidentelle des plans d'eau, due à un déversement d'hydrocarbures :

- Des barrages flottants de longueur suffisante pour contenir des nappes d'hydrocarbures ;
- Des moyens de neutralisation des hydrocarbures résiduels : produits dispersants, neutralisants ou absorbants.

Les camions d'avitaillement respectent les consignes de sécurité prescrites par la Capitainerie.

Article-23-3 PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

« Voir R P M »

L'exploitant ou le responsable des opérations aménage des zones et prévoit des moyens de traitement (capacité de rétention), des colis ou conteneurs endommagés.

L'exploitant ou le responsable des opérations prend les précautions appropriées pour éviter tout risque de pollution de l'environnement.

Des mesures devront immédiatement être prises par l'exploitant en accord avec la capitainerie pour rétablir une situation normale en cas de pollution ou contamination des hangars, quais ou terre-pleins.

SECTION IV

GARDIENNAGE

Article-24-1 LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT :

« Voir R P M »

Le gardiennage des matières dangereuses est effectué par du personnel compétent, formé aux risques associés aux matières dangereuses gardiennées et à l'attitude à avoir en cas d'incident ou d'accident.

Si le gardiennage est réalisé par le personnel d'une société privée, celle-ci doit faire l'objet d'un agrément délivré par le Préfet après accord de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham. Cet agrément est délivré après examen des compétences du personnel des entreprises possédant une formation dans le domaine des marchandises dangereuses, et des connaissances dans le domaine maritime.

Le personnel de gardiennage a pour mission de faire respecter les prescriptions réglementaires en faisant appel si nécessaire à la Capitainerie. En cas de nécessité ou d'incident, les gardiens doivent immédiatement et en priorité alerter la Capitainerie et, le cas échéant, le Responsable Exploitation du concessionnaire.

Le gardiennage des navires dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses en vrac est obligatoire, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Le gardiennage est exercé aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.

Le gardiennage d'un navire ayant à son bord des matières dangereuses en transit peut, pour certaines classes de matières dangereuses et après autorisation écrite de la Capitainerie, être effectué par l'équipage sous la responsabilité du capitaine du navire ou bateau.

Article – 24-2 LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION

« Voir R P M »

<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MANUTENTION</p>

SECTION I

OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION
ET DE TRANSBORDEMENT

Article-31-1 CONDITIONS

« Voir R P M »

La capitainerie peut exiger le débarquement et la mise en dépôt à terre des matières dangereuses en transit, lorsqu'elle juge que les opérations prévues ou que les conditions de sécurité à bord du navire rendent cette opération indispensable pendant tout ou partie de son séjour dans le port. De même elle peut exiger que certaines parties du navire soient ouvertes ou ventilées ou au contraire demeurent closes.

Dans le cas d'un navire chargeant ou déchargeant des marchandises diverses, l'embarquement des marchandises dangereuses doit avoir lieu si possible à la fin du chargement et leur débarquement si possible au début du déchargement.

Article-31-2 INTERDICTIONS

« Voir R P M »

SECTION II

OPERATIONS PARTICULIERES

Afin de réduire le séjour du navire ou bateau et des marchandises dangereuses dans le port, la capitainerie peut imposer les conditions de travail, notamment le travail en continu jusqu'à la finition et demander au navire ou bateau d'appareiller dès la fin des opérations.

Article-32-1 OPERATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT

La circulation sur les voies de circulation portuaire, allées de dessertes, et terre-pleins du port de Caen-Ouistreham, est réglementée par l'Arrêté Préfectoral du 21 février 1968. Sauf dispositions contraires fixées par la capitainerie, les véhicules empruntent, lorsqu'elles existent, les voies de circulation prévues à cet effet. La vitesse est limitée à 30 km/h dans le port de Caen-Ouistreham.

« Voir R P M »

Article-32-2 OPERATIONS DE NUIT

« Voir R P M »

Les opérations d'embarquement/débarquement ou manutention de matières dangereuses, ainsi que les opérations d'avitaillement en hydrocarbures, sont interdites de nuit, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie.

SECTION III

MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

Article-33-1 LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES

Seuls sont autorisés, le chargement, le déchargement et la manutention des marchandises dangereuses conditionnées en « GRV », en sacs, ou tous autres contenants approuvés pour les marchandises dangereuses concernées.

« Voir R P M »

Article-33-2 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

« Voir R P M »

Article-33-3 CONTROLE DES MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

« Voir R P M »

Article-33-4 FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

« Voir R P M »

Article-33-5 LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

« Voir R P M »

SECTION IV

MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

34-1 CONDITIONS

Sans objet.

SECTION V

MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Article-35-1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

Par « manutention des colis » on entend toutes les opérations de chargement et de déchargement d'un navire, véhicule, etc., de mise en dépôt, reprise, groupage et tri, de transbordement et toutes les opérations auxiliaires.

Article-35-2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

« Voir R P M »

Toute personne ayant la charge d'une marchandise dangereuse quelconque doit immédiatement informer la capitainerie de tout accident ou incident survenu à cette marchandise, et qui risquerait de mettre en danger des vies, des biens ou l'environnement.

SECTION VI

ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

Article-36-1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit s'assurer que les conteneurs utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ont été approuvés conformément à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs et aux dispositions pertinentes du code I.M.D.G. ou ont reçu un certificat ou l'approbation de l'autorité compétente.

L'exploitant doit examiner l'extérieur de tous les conteneurs pour vérifier leur état matériel, dans la mesure où celui-ci peut affecter leur résistance, et pour déceler, le cas échéant, tout signe de fuite du contenu. Si l'une quelconque de ces vérifications fait apparaître un défaut qui risque d'affecter la sécurité de la manutention ou de l'entreposage, il doit les soumettre à une inspection complète afin de déterminer s'ils peuvent subir de nouvelles opérations de manutention ou d'entreposage.

L'exploitant doit vérifier si tous les conteneurs renfermant des marchandises dangereuses sont convenablement étiquetés ou marqués conformément au code I.M.D.G. ou aux normes appropriées applicables au mode de transport utilisé. Les conteneurs destinés au transport maritime de marchandises dangereuses doivent être accompagnés d'un certificat d'emportage.

L'exploitant prévoit les mesures à prendre en cas de fuite ou de coulage. Ces mesures font l'objet de procédures écrites tenues en permanence à la disposition de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

L'ouverture éventuelle des conteneurs chargés de marchandises dangereuses doit être effectuée avec toutes les précautions concernant la protection du personnel.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la manutention et l'entreposage des marchandises dangereuses s'effectuent en toute sécurité, et notamment pour que soit respecté le code I.M.D.G. en ce qui concerne la séparation des produits incompatibles.

Les conteneurs chargés de marchandises dangereuses, sauf les conteneurs citernes, doivent être accompagnés d'un certificat d'emportage.

« Voir R P M »

Article-36-2 PLAQUE C.S.C.

« Voir R P M »

<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX</p>
--

SECTION I

MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

Article 41- 1 Prescriptions relatives aux opérations d'inertage et de dégazage

Sans objet.

Article 41 – 2 Prescriptions diverses

« Voir R P M »

SECTION II

MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

Article 42 – 1 Règles applicables

« Voir R P M »

SECTION III

MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGINES DE SERVITUDE

Article 43 – 1 Règles applicables

Les engins de servitude qui travaillent dans les zones de protection établies autour de navires ayant à bord des matières dangereuses sont soumis aux prescriptions particulières de sécurité fixées par la Capitainerie.

« Voir R P M »

SECTION IV

PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE- AMARRAGE

Article 44 – 1 Règles applicables

« Voir R P M »

Avant toute manœuvre, le Capitaine du navire confirme à la Capitainerie et/ou au pilote que des essais machine ont été effectués.

Le navire ou bateau n'est autorisé à mouiller qu'en cas de force majeure ou pour les besoins impératifs de la manœuvre. L'ancre est relevée à bord, dès que le besoin a disparu.

Pour l'amarrage, le navire ou bateau ne peut utiliser d'autres points d'amarrage que les organes prévus à cet effet placés sur les ouvrages portuaires.

Le navire doit placer une échelle de coupée munie d'un filet de sécurité, permettant l'embarquement en sécurité du personnel. Cette échelle doit rester parfaitement éclairée pendant la nuit.

Le navire ou bateau doit toujours être en mesure de se déplacer dès que l'ordre lui en sera donné.

Les navires et bateaux contenant des marchandises dangereuses ou polluantes, doivent se tenir prêts à être pris en remorque en cas d'incendie à bord ou à proximité.

Sauf autorisation accordée par la Capitainerie, les navires doivent conserver en permanence les moyens de propulsion, treuils et appareils en état de marche et prêts à fonctionner.

Sauf autorisation de la Capitainerie, aucune réparation ou intervention de nature à les mettre hors-service n'est autorisée sur les dispositifs de détection et extinction de l'incendie.

La surveillance des amarres et leur réglage pendant le séjour à quai, au cours du chargement et du déchargement, sont assurés, sous la responsabilité du Capitaine du navire, de façon à rester sous une tension compatible avec leurs caractéristiques, et de manière à éviter tout dépassement des limites d'utilisation des outillages.

Article 44 – 2 Mesures propres aux navires et bateaux chargés de marchandises présentant l'inflammabilité ou l'explosivité comme danger principal ou subsidiaire

44 – 2 - 1 : Amarrage

« Voir R P M »

44 – 2 – 2 : Canots de sauvetage

« Voir R P M »

Article 44 – 3 Mesures propres aux navires et bateaux à couple

« Voir R P M »

44- 3 – 1 : Dispositions générales

« Voir R P M »

Toutes les opérations de transbordement sont soumises à autorisation de la Capitainerie.

Les navires et bateaux transportant des liquides inflammables ne peuvent en aucun cas stationner à couple, sauf pour les besoins d'avitaillement, dans lequel cas, l'autorisation exceptionnelle de la Capitainerie est nécessaire. En tout état de cause, un seul navire à la fois peut être autorisé d'avitailleur.

44 – 3 – 2 : Manœuvres d'amarrage ou d'appareillage à couple d'un navire-citerne

« Voir R P M »

SECTION V

ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX

Article 45 – 1 Règles applicables

« Voir R P M »

SECTION VI

CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

Article 46- 1 Règles applicables

« Voir R P M »

SECTION VII

REPARATION A BORD

Article 47 – 1 Règles applicables

« Voir R P M »

SECTION VIII

PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

Article 48- 1 Règles applicables

« Voir R P M »

SECTION IX

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

Article 49 – 1 Règles applicables

« Voir R P M »

TITRE V
TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE
REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES
TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES
MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES
INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES
DES PORTS MARITIMES.

Article 51 – Personnel a maintenir à bord

« Voir R P M »

Article 52 – Autorisation d'admission

« Voir R P M »

Article 53 – Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables

« Voir R P M »

Article 54 – Navires inertés

« Voir R P M »

Article 55 – Travaux sur les installations, ouvrages ou terre-pleins des postes spécialisés

« Voir R P M »

CHAPITRE II
PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE
MARCHANDISES

Les différentes classes de matières dangereuses sont rappelées en annexe VIII du présent règlement.

CLASSE 1

MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-110 CHAMP D'APPLICATION

« Voir R P M »

Article-111 EXEMPTIONS

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

La manutention et le dépôt à terre des matières dangereuses de la classe 1 sont uniquement autorisées sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche).

Article-112 ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

112-1 Déclaration des marchandises.

Arrivée et départ par voie maritime :

Les capitaines, armateurs, affréteurs, gérants ou agents consignataires de navires transportant des marchandises dangereuses de la classe 1 sont tenus de s'assurer auprès de la capitainerie, avant leur arrivée dans le port de Caen-Ouistreham, que le port peut les recevoir et d'adresser la déclaration prévue à l'article 21-1 et disponible en annexe VI du présent règlement.

« Voir R P M »

Article-113 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LES PORTS

113-1 Admission des navires

Indépendamment de la production de la déclaration prévue à l'article 21-1 du présent règlement, le capitaine de tout navire chargé de marchandises dangereuses de la classe 1 parvenant à proximité du port doit remplir la déclaration d'entrée remise directement par le pilote et indiquer par radio l'état du navire et celui de sa cargaison, en particulier les défauts ou anomalies concernant les matières dangereuses qu'il transporte. La capitainerie peut demander tout renseignement complémentaire qu'elle juge utile.

113-2 Points de stationnement, d'embarquement et de débarquement

Le dépôt à terre et la manutention des matières dangereuses de la classe 1 ne sont **autorisés qu'au niveau des terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche)**.

En cas de présence au niveau de l'un de ces deux terminaux, d'un navire ayant à son bord des passagers, la manutention des matières dangereuses de la classe 1 y est interdite et ne peut reprendre qu'après accord de la capitainerie.

Le dépôt à terre de matières dangereuses de la classe 1 ne peut avoir lieu que sur les zones définies en **annexe II** (zone hachurée en bleu clair). Ces zones sont matérialisées au sol par un dispositif approprié (par exemple une ligne peinte) permettant le contrôle visuel facile et rapide de la conformité du stockage par la capitainerie du port.

La masse nette de matière explosive autorisée par îlot à quai aux postes d'embarquement ou de débarquement suivant est fixée par les deux tableaux suivants :

113-3 Masse nette de matière explosible admissible sur le navire à quai

« Voir R P M »

113-4 Cas particulier du navire ayant à bord des marchandises de la classe 1 en transit dans le port

« Voir R P M »

113-5 Distances minimales entre navires

« Voir R P M »

113-6 Admission et circulation des véhicules

Aucun véhicule routier ou wagon chargé de matières dangereuses de la classe 1 n'est autorisé à pénétrer dans le port si son chargement n'est pas destiné à être embarqué à bord d'un navire dans le port.

Article-114 DEPOTS A TERRE

Dans la mesure du possible, les matières dangereuses de la classe 1 doivent séjourner le moins longtemps possible dans le port de Caen-Ouistreham et être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

Le dépôt à terre et la manutention des matières dangereuses de la classe 1 ne sont **autorisés qu'au niveau des terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche)**.

Le dépôt à terre de matières dangereuses de la classe 1 ne peut avoir lieu que sur les zones définies en **annexe II** (zone hachurée en bleu clair). Ces zones sont matérialisées au sol par un dispositif approprié (par exemple une ligne peinte) permettant le contrôle visuel facile et rapide de la conformité du stockage par la capitainerie du port.

La masse nette de matière explosible autorisée par îlot ainsi que les distances minimales de séparation entre îlots sont précisées dans les deux tableaux figurant à l'article 11-3-2 ci-dessus.

« Voir R P M »

114-1 Classement.

« Voir R P M »

114-2 Étude de danger

« Voir R P M »

114-3 Distances applicables

Les distances de séparation entre îlots mentionnées dans les deux tableaux figurant à l'article 11-3-2 ci-dessus ont été déterminées afin d'éviter que l'incendie ou l'explosion d'un îlot n'entraîne l'explosion presque simultanée ou l'incendie d'un îlot situé à proximité. **Ces distances ne permettent cependant pas de s'affranchir de possibles effets dominos d'un îlot sur un îlot situé à proximité.**

« Voir R P M »

114-4 Conditions d'aménagement des distances

« Voir R P M »

114-5 Conditions d'aménagement des quantités

« Voir R P M »

114-6 Dispositions liées aux accidents pyrotechniques

« Voir R P M »

114-7 Admission des personnes

« Voir R P M »

114-8 Dispositions relatives aux manipulations de colis de marchandises de la classe 1

« Voir RPM »

Article-115 GARDIENNAGE

Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent des matières dangereuses de la classe 1 en quelque quantité que ce soit, est obligatoire et permanent. Ce gardiennage, fait l'objet d'une présence humaine permanente et vient en complément du poste de garde déjà existant sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

À titre exceptionnel et pour de très faibles quantités, la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham peut accorder une exemption de gardiennage des matières dangereuses de classe 1. Cette exemption peut être envisagée uniquement si la masse totale de matières dangereuses de classe 1 présente sur le terminal est inférieure à 10 kg.

Le gardiennage des navires ou bateaux contenant ces mêmes marchandises est obligatoire, les navires contenant ou manutentionnant des matières des classes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 doivent être gardiennés en permanence, soit par des membres de l'équipage, soit par des gardiens agréés par la capitainerie.

« Voir R P M »

Article-116 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

116-1 Autorisation et interdictions

Tous les appareils de levage et engins de manutention doivent être à jour de leur visite réglementaire.

La capitainerie peut interdire ou faire cesser la manutention des marchandises de la classe 1 en cas de conditions météorologiques jugées défavorables.

116-2 Autres dispositions

La manutention des marchandises de la classe 1 doit s'effectuer en dehors des périodes d'embarquement ou de débarquement de passagers. La capitainerie édicte des prescriptions sur les conditions de manutention.

« Voir R P M »

Article-117 ADMISSION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

« Voir R P M »

Article-118 PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

Un équipage suffisant en nombre et qualité doit être présent à bord du navire ou bateau pour faire face à toute éventualité et au besoin déplacer le navire.

Article-119 AVITAILLEMENT

« Voir R P M »

Article-120 NITRATE D'AMMONIUM

Le nitrate d'ammonium et les engrais au nitrate d'ammonium relevant de la classe 1 sont soumis aux dispositions relatives aux classes 1.1 et 1.5.

« Voir R P M »

CLASSE 2

GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article-210 CHAMP D'APPLICATION

« Voir R P M »

Article-211 PROPRIÉTÉS

« Voir R P M »

Article-212 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET À LA MANUTENTION DES MATIÈRES DANGEREUSES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

Le transport et la manutention des matières dangereuses de classe 2 en vrac sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham.

212- 1 - : Distance de protection

Sans objet.

Article-213 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

213 – 1- Durée de séjour

Sans objet.

213- 2 – Sécurité des mouvements

Sans objet.

Article-214 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

Sans objet.

Article-215 GARDIENNAGE

Sans objet.

Article-216 DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sans objet.

Article-217 MANUTENTION

Sans objet.

Article-218 RÉCHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

Sans objet.

Article-219 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR ÉVITER LES ÉMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

Sans objet.

Article-220 EVACUATIONS ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION À BORD

Sans objet.

II – MESURES APPLICABLES

La manutention et le dépôt à terre des matières dangereuses de la classe 2 en colis ne peuvent être envisagés que sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche) et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Article-221 MESURES APPLICABLES AUX MATIERES DE LA CLASSE 2 EN COLIS

Ces mesures sont prises en application des articles 21-2-1 et 22-3-1 du R.P.M.

221-1 Conditions d'accès des navires

Les navires transportant des matières dangereuses en conteneurs et colis ne sont pas obligés de s'arrêter sur rade, ils peuvent également naviguer de nuit sur le canal de Caen à la mer.

221-2 Arrivée par voie maritime, ferrée ou routière

Les marchandises dangereuses ou polluantes amenées par voie maritime, ferrée ou routière doivent être déclarées à la capitainerie au moins 24 heures avant leur arrivée par les soins du responsable de la manutention, de l'expéditeur ou de son mandataire, en présentant un double de la déclaration d'expédition ou de transport ou de chargement de marchandises dangereuses ou polluantes, déjà établie.

À la présentation de ces documents, doivent être indiqués le mode de transport d'approche (camion, wagon, navire) et la destination des marchandises en précisant s'il est prévu de les mettre en dépôt sur quai ou s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

Article-222 STATIONNEMENT, EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT

De façon à minimiser leur temps de présence entre le navire ou bateau et la zone de dépôt à terre, les conteneurs et colis ne quittent la zone de dépôt que lorsque les conditions sont réunies pour leur permettre d'être immédiatement chargés ou déchargés. Le stationnement hors de la zone de dépôt à terre est interdit.

Article-223 QUANTITES MAXIMALES ADMISES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS POUR LES CONTENEURS ET COLIS DE LA CLASSE 2

Le dépôt à terre et la manutention de matières dangereuses de la classe 2 sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham, sauf accord préalable de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Terminal de Blainville-sur-Orne :

Le dépôt à terre est strictement limité à une durée de **72 heures** et ne peut avoir lieu qu'au sein de la zone définie en annexe IV. Les réservoirs sont conformes à la réglementation relative aux Équipements Sous Pression (ESP). Les quantités maximales par îlot, par contenant et par terminal sont les suivantes :

– Classe 2.1 : Îlots de masse inférieure à 20 tonnes. Pas de limites de masse par contenant. Maximum 3 îlots sur le terminal soit 60 tonnes.

– Classe 2.2 : Îlots de masse inférieure à 20 tonnes. Pas de limites de masse par contenant. Maximum 3 îlots sur le terminal soit 60 tonnes.

La distance de protection des îlots de conteneurs et colis est rappelée en **annexe V** du présent règlement. Aucun dépôt de matières combustibles, ni autres matières dangereuses n'est autorisé, à moins de 50 m du dépôt.

Terminal de Ouistreham (Transmanche) :

Le dépôt à terre est strictement limité à une durée de **72 heures** et ne peut avoir lieu qu'au sein de la zone définie en annexe IV.. Les réservoirs sont conformes à la réglementation relative aux Équipements Sous Pression (ESP). Les quantités maximales par îlot, par contenant et par terminal sont les suivantes :

– Classe 2.1 : Îlots de masse inférieure à 20 tonnes. Pas de limites de masse par contenant. Maximum 5 îlots sur le terminal soit 100 tonnes.

– Classe 2.2 : Îlots de masse inférieure à 20 tonnes. Pas de limites de masse par contenant. Maximum 5 îlots sur le terminal soit 100 tonnes.

La distance de protection des îlots de conteneurs et colis est rappelée en **annexe V** du présent règlement. Aucun dépôt de matières combustibles, ni autres matières dangereuses n'est autorisé, à moins de 50 m du dépôt.

Excepté au niveau des terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche) et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus, le dépôt à terre et la manutention des marchandises dangereuses de la classe 2 sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham et notamment sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair et de Ranville.

Article-224 GARDIENNAGE

Pour tout dépôt de conteneurs ou de colis de la classe 2, le gardiennage est obligatoire. Ces dépôts ne sont autorisés que pour une durée inférieure ou égale à 72 heures.

CLASSE 3

LIQUIDES INFLAMMABLES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-310 CHAMP D'APPLICATION

« Voir R P M »

Article-311 PROPRIETES

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

Article-312 AVITAILLEMENT DES NAVIRES

« Voir R P M »

312-1 Avitaillement des navires par camion-citerne

L'avitaillement des navires par camion-citerne au poste spécialisé de la société DMS (anciennement TOTAL Raffinage Marketing) situé sur le territoire de la commune de Ouistreham ainsi qu'au poste spécialisé de la société France Mélasse sur le territoire de la commune de Caen sont interdits.

Article-313 GARDIENNAGE

Le gardiennage de tout navire en opération ou non dégazé est obligatoire.
Pendant tout le séjour au port du navire, le personnel ci-après doit être maintenu à bord :

- Le Commandant ou le Second Capitaine.
- Un homme de quart connaissant l'installation de manutention.
- Un personnel suffisant à la manœuvre du navire ou pour former une équipe de sécurité.

Article-314 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

VOIR REGLEMENT LOCAL article 23-1-1 et R P M

Article-315 EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

« Voir R P M »

Article-316 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN VRAC

Le transport et la manutention des matières dangereuses de classe 3 en vrac sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham, notamment au niveau des appontements des sociétés DPC et TRM.

Ces deux appontements pourront cependant être remis en service après accord de la DREAL de Basse-Normandie et de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham. Cet accord ne pourra être envisagé qu'après actualisation de l'étude de dangers du port et à la condition que les scénarios d'accident envisagés soient d'une criticité acceptable au vu des règles méthodologiques en vigueur pour le transport de matières dangereuses et les installations classées pour la protection de l'environnement.

316-1 Autorisation d'entrée

Sans objet.

316-2- Amarrage des navires et durée de séjour

Sans objet.

316-3- Points de stationnement – postes spécialisés

Sans objet.

Article-317 MANUTENTION

Sans objet.

317-2 Manutention en vrac

Sans objet.

317-3 Manutention de colis à bord des pétroliers

Sans objet.

317-4 Feux sur terre-plein

Sans objet.

II MESURES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES EN COLIS

Article-318 QUANTITES MAXIMALES ADMISSIBLES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Dans la mesure du possible, les matières dangereuses de la classe 3 en colis doivent séjourner dans le port de Caen-Ouistreham le moins de temps possible et sont embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

Si ce n'est pas possible, des dépôts temporaires pour une durée maximale de 72 heures peuvent être autorisés par la capitainerie. Le poste de garde est informé de la présence et de la position de ces marchandises.

Le dépôt à terre et la manutention de matières dangereuses de la classe 3 ne sont autorisés que sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche) sous réserve de l'accord préalable de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham et du respect des dispositions ci-après.

Terminal de Blainville-sur-Orne :

Le dépôt à terre est strictement limité à une durée de **72 heures** et ne peut avoir lieu qu'au sein de la zone définie en annexe IV. Le stockage est réparti en îlots de masse inférieure à 25 tonnes sans limites de masse par contenant. Maximum 4 îlots sur le terminal soit 100 tonnes.

La distance de protection des îlots de conteneurs et colis est rappelée en **annexe V** du présent règlement. Aucun dépôt de matières combustibles, ni autres matières dangereuses n'est autorisé, à moins de 50 m du dépôt.

Terminal de Ouistreham (Transmanche) :

Le dépôt à terre est strictement limité à une durée de **72 heures** et ne peut avoir lieu qu'au sein de la zone définie en annexe IV. Le stockage est réparti en îlots de masse inférieure à 25 tonnes sans limites de masse par contenant. Maximum 4 îlots sur le terminal soit 100 tonnes.

La distance de protection des îlots de conteneurs et colis est rappelée en **annexe V** du présent règlement. Aucun dépôt de matières combustibles, ni autres matières dangereuses n'est autorisé, à moins de 50 m du dépôt.

Article-319 CIRCULATION DU PUBLIC, DES VEHICULES, NAVIRES

Appontement TOTAL :

Les Officiers de port ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leur service.

La circulation du public est autorisée sur le chemin de halage.

La circulation des véhicules ainsi que l'admission de tout matériel à l'intérieur des zones clôturées des postes spécialisés doivent avoir obtenu l'agrément préalable de l'exploitant du poste.

CLASSE 4.1

SOLIDES INFLAMMABLES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-410 PROPRIETES

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

Les matières auto réactives de type « A » et « B » ne sont pas admises sur le port de Caen - Ouistreham.

La manutention des matières dangereuses de la classe 4.1 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Le dépôt à terre est autorisé sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

Article-411 DEPÔTS A TERRE

Les matières de la classe 4.1 (autres que les matières réactives de type « A » et « B ») doivent séjourner dans le port le moins de temps possible.

Elles doivent de préférence être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

Si ce n'est pas possible, ces marchandises peuvent être autorisées par la capitainerie au dépôt à terre au niveau des terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

Elles sont déposées **en îlots d'une masse maximale de 150 tonnes**, qui doivent être bien ventilés et abrités du soleil. La durée de ces dépôts temporaires ne peut excéder 72 heures.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.1 et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe V.

Au niveau du terminal de Blainville-sur-Orne, une distance minimale de 100 m est maintenue en permanence entre les matières dangereuses de classe 4.1 et le silo de la société Agrial.

Article-412 GARDIENNAGE

Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent des matières auto-réactives soumises à régulation de température (n° ONU 3231 à 3240) en quelque quantité que ce soit, est obligatoire. Le poste de garde est informé de la présence et de la position de ces marchandises.

Sur les terre-pleins pouvant recevoir des conteneurs, la surveillance des matières auto réactives soumises à régulation de température est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article-413 POINTS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT

Le stationnement, l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses de la classe 4.1, sont autorisés sur les zones portuaires de Blainville-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair et Ouistreham (Transmanche).

CLASSE 4.2

MATIERES SUJETTES A INFLAMMATION SPONTANEE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-420 PROPRIETES.

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

La manutention des matières dangereuses de la classe 4.2 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Le dépôt à terre est autorisé sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

Article-421 GARDIENNAGE

« Voir R P M »

Article-422 DEPÔTS A TERRE.

Les matières de la classe 4.2 doivent séjourner dans le port le moins de temps possible. Elles doivent de préférence être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

Si ce n'est pas possible, ces marchandises peuvent être autorisées par la capitainerie au dépôt à terre au niveau des terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

Elles sont déposées **en îlots d'une masse maximale de 10 tonnes**. La durée de ces dépôts temporaires **ne peut excéder 72 heures**.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.2 et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe V.

Au niveau du terminal de Blainville-sur-Orne, une distance minimale de 100 m est maintenue en permanence entre les matières dangereuses de classe 4.2 et le silo de la société Agrial.

Article-423 MANUTENTION.

« Voir R P M »

CLASSE 4.3.

MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article-430 PROPRIETES.

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

La manutention des matières dangereuses de la classe 4.3 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Le dépôt à terre est autorisé sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

Article-431 MANUTENTION DES COLIS

La manutention des matières dangereuses de la classe 4.3 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche).

« Voir R P M »

Article-431 DEPOT A TERRE

Le dépôt à terre des matières dangereuses de la classe 4.3 est autorisé sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche).

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe V.

Au niveau du terminal de Blainville-sur-Orne, une distance minimale de 100 m est maintenue en permanence entre les matières dangereuses de classe 4.3 et le silo de la société Agrial.

CLASSE 5.1

MATIERES COMBURANTES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-510 PROPRIETES

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

La manutention des matières dangereuses de la classe 5.1 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Le dépôt à terre est autorisé sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair et de Blainville-sur-Orne.

Article-511 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

« Voir R P M »

III – DISPOSITIONS RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

Article-512 PROPRIETES

512-1 Risques liés à la décomposition.

« Voir R P M »

512-2 Risques d'explosion.

« Voir R P M »

Article-513 TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET D'ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM

Le nitrate d'ammonium et les engrais qui en contiennent relèvent de la classe 5.1 du code IMDG, à l'exception de :

- n° ONU 0222 nitrate d'ammonium, qui relève de la classe 1 ;
- n° ONU 2071 engrais au nitrate d'ammonium, qui relève de la classe 9 ;

Dans la classe 5.1, le nitrate d'ammonium et les engrais qui en contiennent sont répertoriés de la manière suivante :

- n° ONU 1942 : nitrate d'ammonium.

- n° ONU 2067 : engrais au nitrate d'ammonium.
- n° ONU 2426 : nitrate d'ammonium liquide (solution chaude concentrée).
- n° ONU 3375 : nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel servant à la fabrication d'explosifs de mine (liquide ou solide).

La manutention et le dépôt à terre des engrais au nitrate d'ammonium non conformes à la norme NFU 42-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, relatif aux engrais, sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham.

C'est par exemple le cas pour ceux décrits aux points 1 et 2 de la disposition spéciale 307 figurant au chapitre 3.3 du code IMDG et repris sous le numéro ONU 2067.

Article-514 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES DANS LE PORT

La Capitainerie peut imposer aux navires contenant des marchandises dangereuses de la classe 5.1 de s'arrêter aux mouillages extérieurs avant admission dans le port. Ces navires ou bateaux ne pourront mouiller sur rade de Ouistreham que dans la zone spéciale réservée aux navires transportant des matières dangereuses.

Le séjour en attente d'un navire transportant des engrais à base de nitrate d'ammonium dans les écluses de Ouistreham est interdit.

La Capitainerie est habilitée à refuser l'entrée ou exiger la sortie immédiate de tout navire ou bateau porteur de marchandises dangereuses de la classe 5.1 si elle estime que le chargement ne répond pas aux prescriptions des réglementations en vigueur.

La Capitainerie peut toujours soumettre le navire à une visite préalable à son admission dès son arrivée sur rade. L'intervention d'un chimiste agréé sera à la charge du propriétaire de la marchandise.

Le nitrate d'ammonium rangé dans la classe 5.1 ainsi que les ammonitrates à haut et moyen dosages (respectivement 32,6 % à 34,3 % d'azote et 28 % à 32,6 % d'azote) ne peuvent être manutentionnés qu'aux postes suivants et dans la limite des quantités suivantes :

Quai du Président DELAUNAY, (bassin d'Hérouville) : 2000 tonnes.
Quai du Président SPRIET (zone portuaire de Blainville) : 4000 tonnes.

La réception simultanément sur ces deux quais, de navires contenant des engrais au nitrate d'ammonium, n'est autorisée que s'ils disposent chacun en permanence des moyens de sécurité et de gardiennage qui leurs sont prescrits au présent chapitre et dans le RPM.

Article-515 RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET L'EMBARQUEMENT

« Voir R P M »

Article-516 DEPOTS A TERRE

Le nitrate d'ammonium et les engrais des classes 5.1 et 9 qui en contiennent, doivent séjourner dans le port le moins longtemps possible et seront, de préférence, embarqués ou débarqués sans être mis en dépôt à terre dans le port.

Toutefois, lorsque ce n'est pas possible, un dépôt à terre peut être autorisé par la capitainerie dans les zones définies en **annexe IV** (zone hachurée en bleu clair). Cela peut, par exemple, être le cas afin d'accélérer les opérations de chargement ou de déchargement, et de permettre au navire de sortir à la prochaine marée.

Les zones de dépôt à terre susmentionnées sont matérialisées au sol par un dispositif approprié (par exemple une ligne peinte) permettant le contrôle visuel facile et rapide de la conformité du stockage par la capitainerie du port.

Les marchandises qui sont mises en dépôt à terre, le sont en îlots d'une masse maximale de :

- 100 tonnes pour le terminal d'Hérouville-Saint-Clair

ou

- 200 tonnes pour le terminal de Blainville-sur-Orne.

L'ensemble des prescriptions suivantes sera en permanence respecté :

1. Le stockage a lieu sous forme de « Grand Récipients Vrac » (G.R.V). Le dépôt de marchandises en vrac est strictement interdit ;
2. Une distance minimale de séparation de 10 m est maintenue en permanence entre deux îlots ;
3. Les îlots ont une hauteur inférieure à 4 m ;
4. Un couloir de circulation d'une largeur minimale de 10 mètres est aménagé tout autour de l'îlot ;
5. Il n'y a pas de stationnement de véhicules ou d'engins à moteur à moins de 10 mètres ;
6. Il n'y a aucun stockage d'aucune sorte à moins de 10 mètres ;
7. Les consignes d'interdiction de fumer sont affichées aux endroits appropriés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que des matières combustibles, solides ou liquides, ne puissent en aucun cas, être mises en contact avec le nitrate d'ammonium ou les engrais à base de nitrate d'ammonium.

Dans l'intérêt de l'exploitation du port, le service du port pourra prescrire les mesures nécessaires pour accélérer au maximum les opérations, et réduire la durée du séjour à quai, notamment il peut être imposé le travail en équipes relayées, et en heures supplémentaires.

Un nettoyage soigneux avec balayage et arrosage du terre-plein sur lequel s'est effectué la manutention est obligatoire immédiatement après la fin des opérations et avant toute opération du poste par un autre navire.

Sur les zones de Blainville et d'Hérouville, la durée totale de dépôt d'engrais de nitrate d'ammonium ne doit pas dépasser **10 jours**.

Article-517 GARDIENNAGE

Depuis son arrivée à quai et jusqu'à son appareillage, ou jusqu'à son déchargement complet, le navire est sous la double surveillance constante de son équipage et des gardiens agréés par l'autorité préfectorale à terre. « Voir R P M »

- Ces gardiens devront disposer :
 - D'un recueil de consignes et de renseignements, composé par la capitainerie et que l'officier de port remettra au premier gardien à intervenir.
 - D'un poste téléphonique ou d'un émetteur-récepteur portatif fonctionnant sur la fréquence veillée par la capitainerie.
- Dépôt à terre

Le gardiennage des dépôts à terre ou des véhicules terrestres en stationnement qui contiennent du nitrate d'ammonium, autrement que liquide en solution chaude concentrée ou des engrais au nitrate d'ammonium des classes 5.1. ou 9, autrement que liquide en solution chaude concentrée est obligatoire dès que la masse de ces produits dépasse 200 tonnes.

Article-518 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

« Voir R P M »

Article – 519 CONTROLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES NAVIRES

Avant l'arrivée du navire (débarquement) ou l'arrivée de la marchandise sur le quai (embarquement), le matériel destiné à assurer le débit réglementaire en eau prévu à l'article 518 est mis en place devant le poste d'accostage. Le bon fonctionnement du matériel est contrôlé par une commission composée de l'exploitant ou du manutentionnaire, d'un représentant de la Capitainerie, et d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. Les résultats des essais sont consignés au chapitre 7 du POI (exercices entraînement deux fois par an).

CLASSE 5.2

PEROXYDES ORGANIQUES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-520 PROPRIETES

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

La manutention des matières dangereuses de la classe 5.2 est autorisée sur les terminaux de Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Le dépôt à terre est interdit dans le port de Caen-Ouistreham.

Article-521 DEPOTS A TERRE – STOCKAGE

Le dépôt à terre de matières dangereuses de classe 5.2 est interdit dans le port de Caen-Ouistreham.

Article-522 GARDIENNAGE

« Voir R P M »

Article-523 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

« Voir R P M »

Les matières dangereuses de classe 5.2 sont autorisées à entrer dans le port de Caen-Ouistreham uniquement au niveau des terminaux de Blainville-sur-Orne et de Ouistreham (Transmanche) et sous réserve d'embarquement ou de débarquement immédiat.

CLASSE 6.1

MATIERES TOXIQUES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-610 PROPRIETES

« Voir R P M »

Article-611 DEPOTS A TERRE – STOCKAGE

Le dépôt à terre de matières dangereuses de classe 6.1 est interdit dans le port de Caen-Ouistreham.

Article–612 OPERATIONS D’EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT.

La manutention des matières dangereuses de la classe 6.1 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Les matières de la classe 6.1. ne peuvent entrer en zone portuaire que sous réserve d'embarquement ou de débarquement immédiat, sans être mises en dépôt à terre.

CLASSE 6.2

MATIERES INFECTIEUSES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-620 PROPRIETES

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

La manutention des matières dangereuses de la classe 6.2 est autorisée sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche). Le dépôt à terre est interdit dans le port de Caen-Ouistreham.

Article-621 DEPOTS A TERRE – STOCKAGE

Le dépôt à terre de matières dangereuses de la classe 6.2 est interdit dans le port de Caen-Ouistreham.

Article – 622 OPERATIONS D’EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

« Voir R P M »

Les matières de la classe 6.2 ne peuvent entrer en zone portuaire que sous réserve d'embarquement ou de débarquement immédiat, sans être mises en dépôt à terre et sous contrôle des Autorités Sanitaires et Portuaires.

CLASSE 7

MATIERES RADIOACTIVES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-710 PROPRIETES

« Voir R P M »

Article-711 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

Le dépôt à terre et la manutention de matières dangereuses de la classe 7 sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham.

Article-712 DEPOTS A TERRE

Le dépôt à terre de marchandises dangereuses de la classe 7 est interdit dans le port de Caen-Ouistreham.

Article-713 GARDIENNAGE

Non applicable

Article-714 PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Non applicable

Article-715 MANUTENTION DES COLIS

La manutention de marchandises dangereuses de la classe 7 est interdite dans le port de Caen-Ouistreham.

Article-716 ADMISSION DANS LE PORT

« Voir R P M »

CLASSE 8

MATIERES CORROSIVES

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-810 PROPRIETES

« Voir R P M »

Article-811 PRESCRIPTIONS

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

Le dépôt à terre et la manutention des matières dangereuses de la classe 8 sont autorisés sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche).

Article-812- DEPOT A TERRE

Les matières de la classe 8 doivent séjourner dans le port le moins de temps possible elles doivent de préférence être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôt à terre.

Si ce n'est pas possible, ces marchandises sont déposées en **îlots de masse maximale 100 tonnes**. La durée de ces dépôts temporaires ne peut excéder **72 heures**.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 8 et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe V.

CLASSE 9

MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-910 CHAMP D'APPLICATION

« Voir R P M »

II – MESURES APPLICABLES

Le dépôt à terre et la manutention des matières dangereuses de la classe 9 sont autorisés sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche).

Cependant, le dépôt à terre des engrais contenant du nitrate d'ammonium de la classe 9, n'est autorisé qu'au niveau des quais de Hérouville-Saint-Clair et de Blainville-sur-Orne.

Article-911 DEPOTS A TERRE

Le dépôt à terre des matières dangereuses de la classe 9 est autorisé sur les terminaux de Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Ouistreham (Transmanche).

Cependant, le dépôt à terre des engrais contenant du nitrate d'ammonium de la classe 9, n'est autorisé qu'au niveau des quais de Hérouville-Saint-Clair et de Blainville-sur-Orne.

« Voir R P M »

Article-912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

L'ensemble des prescriptions applicables aux engrais contenant du nitrate d'ammonium de classe 5.1 est également applicable au engrais contenant du nitrate d'ammonium de classe 9.

« Voir R P M »

Article-913 AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9

« Voir R P M »

Annexe I :
Plan global du Port de Caen-Ouistreham

Annexe II :

Zones de dépôt à terre des matières dangereuses de classe 1

Annexe III :

Zones de dépôt à terre des matières dangereuses des classes 2 et 3

Annexe IV :

**Zones de dépôt à terre des engrais au nitrate d'ammonium des classes
5.1 et 9**

Annexe V :

Règles de séparation des marchandises dangereuses entre elles

Annexe VI :

**DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 21-1 (Annexe I du RPM)
(version modifiée par arrêté du 09-12-2010)**

**Informations concernant les navires transportant des marchandises
dangereuses ou polluantes**

Annexe VII :

FICHE DE CONTROLE ET MODELES DE DECLARATION
(Annexe II du RPM)

(version modifiée par arrêté du 08-07-2009)

Annexe VIII :
Classement au transport de matières dangereuses

Annexe IX :

Synthèse des effets de surpression engendrés en cas d'accident au sein du silo de la société Agrial



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013226-0001

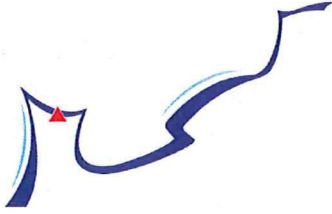
**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRETE PREFECTORAL N) 59/2013 DU
14 AOUT 2013 PORTANT CREATION
D'UNE ZONE D'EVOLUTION NAUTIQUE
AUTORISEE POUR L'UTILISATION D'UN
ENGIN A SUSTENTATION
HYDROPROPULSE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 14 août 2013



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 59 / 2013

**PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'ÉVOLUTION NAUTIQUE AUTORISÉE POUR
L'UTILISATION D'UN ENGIN À SUSTENTATION HYDROPROPULSÉ**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la société « Normandie Jet » par courrier reçu le 12 août 2013 pour la création d'une zone d'évolution nautique autorisée pour l'utilisation d'un engin à sustentation hydropropulsé ;

CONSIDÉRANT que la demande est recevable au regard de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone temporaire d'évolution nautique dans laquelle la société « Normandie Jet » est autorisée à utiliser un engin à sustentation hydropropulsé.

Cette zone est délimitée par les lignes droites joignant les six points suivants (WGS 84 - degrés, minutes, décimales) :

- A 49°17,735 Nord - 000°15,191 Ouest
- B 49°17,738 Nord - 000°15,694 Ouest
- C 49°17,717 Nord - 000°16,109 Ouest
- D 49°17,802 Nord - 000°16,120 Ouest
- E 49°17,838 Nord – 000°15,675 Ouest
- F 49°17,857 Nord – 000°15,182 Ouest

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

L'autorisation prévue au présent arrêté s'applique, de jour, à compter de sa signature jusqu'au 20 décembre 2013.

Article 3.

L'autorisation prévue au présent arrêté ne vaut pas dérogation aux règles normales de navigation et de sécurité en mer.

Article 4.

La société « Normandie Jet » est tenue :

- de se conformer strictement à la réglementation en vigueur applicable à l'utilisation des engins à sustentation hydropropulsés ;
- de surveiller le déroulement de son activité et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de suspendre ou d'annuler l'activité si les conditions de sécurité (notamment les conditions météorologiques) ne sont pas garanties ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques nécessaires pour assurer la sécurité de l'activité afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter dans les plus brefs délais le CROSS Jobourg (tel : 02.33.52.16.16 ou canal VHF 16) en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas la société « Normandie Jet » de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'effectuer une veille radio (canal VHF 16).

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados et affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Ouistreham.

Le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,



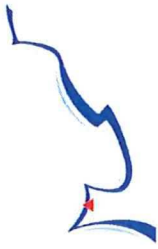
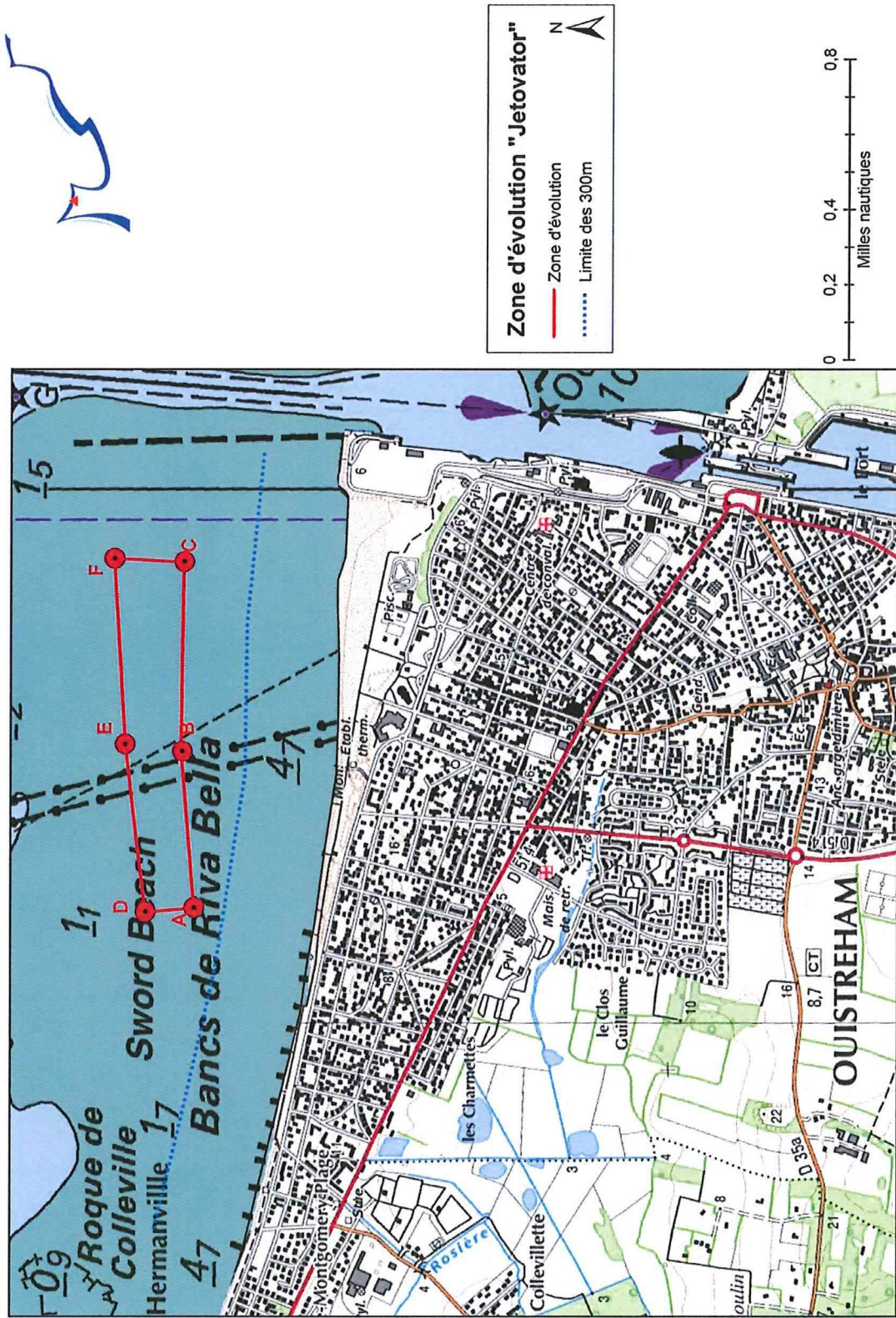
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
- MAIRIE D'OUISTREHAM
- SOCIÉTÉ « NORMANDIE JET »
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- STATION SNSM D'OUISTREHAM

COPIES :

- OPL (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 59 / 2013 du 14 août 2013
 ZONE AUTORISÉE POUR L'UTILISATION D'UN ENGIN À SUSTENTATION HYDROPROPULSÉ
 PAR LA SOCIÉTÉ « NORMANDIE JET »



sources : Scaniafitto et préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord